

PROCÈS-VERBAL de la **61^e séance ordinaire** du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale tenue le **14 mai 2024, à 18 h 30**, à l'auditorium de l'installation IRDPQ du 525, boulevard Wilfrid-Hamel, Québec, et par téléconférence.

PRÉSIDENT (*intérim*) Monsieur Normand Julien
VICE-PRÉSIDENT *vacant*
SECRÉTAIRE Monsieur Guy Thibodeau
assisté de madame Linda Vien

PRÉSENCES

Madame Joan Chandonnet
Madame Sylvie Dillard
Madame Marie-Hélène Gagné
Monsieur Guy Gignac
Madame Marie-Josée Guérette
Madame Isabelle Langlois
Madame Karine Latulippe
Monsieur Simon Lemay
Madame Véronique Vézina

ABSENCES MOTIVÉES Monsieur Jean-Pascal Gauthier
Monsieur Félix Pageau
Monsieur Arnaud Samson

INVITÉS *Madame Marie-France Allen, cheffe de service, Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique (DQEPE)*
Madame Marie-Claude Beauchemin, directrice générale adjointe – planification stratégique et de la performance
Monsieur Julien Bédard, adjoint à la direction, DQEPE
Monsieur Stéphane Bussièrès, directeur des ressources financières
Madame Annie Caron, directrice des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives et des communications
Monsieur Patrick Corriveau, directeur de la protection de la jeunesse
Monsieur Patrick Duchesne, président-directeur général adjoint (PDGA)
Madame Karine Huard, directrice adjointe (DQEPE)
Madame Julie Lavoie, coordonnatrice en prévention et contrôle des infections, Bureau du PDGA
Madame Andréanne Ledoux-Bérubé, conseillère cadre, Direction des services multidisciplinaires
Mme Amélie Morin, directrice générale adjointe – partenariats, services sociaux et réadaptation
Madame Élyse Berger Pelletier, directrice des services professionnels
Madame Paule Vachon, coordonnatrice au SIAM, Direction générale adjointe – partenariats, services sociaux et réadaptation
Monsieur Joé Verret, chef de service (DQEPE)

QUORUM

Après vérification du quorum et des autres formalités d'usage, le président déclare la séance ouverte à 18 h 30.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET INSERTION DES AFFAIRES NOUVELLES

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé.

2. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 MARS 2024

Après lecture du document, **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration tenue le 19 mars 2024, tel qu'il a été rédigé.

2.2. INFORMATION SUR L'ADOPTION DE RÉOLUTIONS PAR CONSULTATION ÉLECTRONIQUE LES 8 ET 25 AVRIL 2024

Les résolutions suivantes ont été adoptées les 8 et 25 avril 2024 à la suite d'une consultation électronique des membres du conseil d'administration :

8 avril 2024 :

- Approbation de deux accords de conciliation pour l'immeuble sis au 585 595, boulevard de Comporté, à La Malbaie
- Nomination au poste de commissaire adjoint aux plaintes et à la qualité des services (Nathalie Carpentier)

25 avril 2024 :

- Nomination au poste de directeur adjoint – Partenariats et itinérance (M. Frédéric Keck)

3. AFFAIRES EN DÉCOULANT ET SUIVIS DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

En l'absence de sujet, le président du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

a) Question posée par Yvan Ouellet, citoyen

M. Ouellet introduit sa question en mentionnant que la vente de vapeur par la Ville de Québec au CIUSSS de la Capitale-Nationale pour utilisation par l'Hôpital de l'Enfant-Jésus est un enjeu important non seulement pour le centre hospitalier, mais aussi pour les citoyens et les citoyennes qui résident à proximité de l'incinérateur. Il demande si, dans le cas où une démonstration scientifique était faite selon laquelle les concentrations de contaminants à l'incinérateur ne sont pas conformes aux normes réglementaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ou que la méthodologie scientifique pour évaluer cette conformité était inadéquate, cette information pourrait modifier le processus décisionnel d'achat de vapeur.

Réponse

Le président-directeur général, M. Guy Thibodeau, indique que, bien que le CIUSSS de la Capitale-Nationale ait été appelé à se prononcer à plusieurs reprises sur la question, il n'a pas été impliqué dans les échanges depuis la parution d'un rapport sur le sujet signé par M. François Desbiens, ancien directeur de santé publique. Il indique qu'une réponse préparée par un expert de la Direction de santé publique lui sera fournie. Il assure enfin que la Santé publique interviendrait dans le cas où une situation majeure devait survenir.

5. CORRESPONDANCE

Aucune lettre n'a été reçue.

6. POINTS DE DÉCISION

6.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

En l'absence de sujet, le président du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

6.2. AFFAIRES CLINIQUES

En l'absence de sujet, le président du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

6.3. GOUVERNANCE

6.3.1. ÉLECTION D'UN OFFICIER DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

La résolution suivante étant explicite, les membres du conseil d'administration procèdent à son adoption.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-05[2251]-14

CONSIDÉRANT que suivant le départ de la présidente du conseil d'administration, le 6 février 2024, le vice-président, M. Normand Julien, occupe la fonction de président intérimaire;

CONSIDÉRANT que la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des Agences régionales* stipule l'obligation par les membres du conseil d'administration d'élire, parmi les membres indépendants, le vice-président ou la vice-présidente;

CONSIDÉRANT la mise en candidature dûment appuyée de M. Simon Lemay;

CONSIDÉRANT l'acceptation de M. Lemay d'occuper le poste de vice-président par intérim du conseil d'administration;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** M. Simon Lemay à titre de vice-président par intérim du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, et ce, jusqu'à échéance de son mandat actuel à titre de membre du conseil d'administration.

6.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

6.4.1. POLITIQUES, RÈGLEMENTS ET PROCÉDURES

6.4.1.1. **Révision de la Politique relative à la prévention du suicide (PO-49)**

Des modifications et ajouts ont été apportés à la Politique relative à la prévention du suicide adoptée en novembre 2020, dans le contexte de la Stratégie nationale de prévention du suicide 2022-2026, du Plan d'action en santé mentale 2022-2026, de modifications législatives, du déploiement de nouvelles formations provinciales, de changements aux critères de la pratique organisationnelle requise (POR) d'Agrément Canada et de l'évolution des travaux régionaux.

Ces changements concernent, entre autres, des ajouts relatifs à l'implication des proches, à la postvention et au suivi étroit, des ajouts et mises à jour de certaines définitions, l'harmonisation du vocabulaire concernant les niveaux

de risque de passage à l'acte, et l'ajout d'une section au continuum pour les formations requises à chacune des étapes.

Question

Un membre souhaite savoir si les personnes déjà formées devront suivre de nouvelles formations, compte tenu des changements apportés.

Réponse

Mme Andréanne Ledoux-Bérubé, conseillère cadre à la Direction des services multidisciplinaires, indique que l'ensemble des formations offertes dans les dernières années en prévention du suicide demeurent valides, et que leur contenu reste pertinent. La révision effectuée a permis d'inclure des termes plus contemporains dans la Politique, sans apporter de changements aux bonnes pratiques en prévention du suicide, et en conservant les mêmes éléments évalués relativement au risque suicidaire.

En suivi des explications, les membres conviennent à l'unanimité d'adopter la Politique relative à la prévention du suicide (PO-49) du CIUSSS de la Capitale-Nationale, telle qu'elle a été révisée (**RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2024-05[PO-49]-14**).

6.4.2. ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER TRIMESTRIEL AS-617 DU CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE À LA PÉRIODE 12 SE TERMINANT LE 24 FÉVRIER 2024

Le directeur des ressources financières, M. Stéphane Bussièrès, indique que la prévision des résultats combinés pour l'exercice financier 2023-2024 se traduit par une prévision de déficit combiné du fonds d'exploitation et du fonds d'immobilisations pour l'exercice financier 2023-2024 au montant de 53 044 960 \$.

Il mentionne, par ailleurs, que le déficit qui était projeté dans le rapport trimestriel précédent est en légère amélioration à la période 12.

M. Normand Julien souligne enfin que ce dossier a été examiné à la dernière rencontre du comité de vérification.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-05[2252]-14

CONSIDÉRANT les obligations devant être respectées par l'établissement, découlant de la *Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux* (RLRQ, chapitre E-12.0001) ;

CONSIDÉRANT que selon le Manuel de gestion financière publié par le ministère de la Santé et des Services sociaux, la définition d'équilibre budgétaire tient compte de tous les fonds, le cas échéant : le fonds d'exploitation et le fonds d'immobilisations ;

CONSIDÉRANT que l'article 284 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S 4.2) oblige le président-directeur général à présenter au conseil d'administration de l'établissement des prévisions budgétaires de dépenses et de revenus en équilibre ;

CONSIDÉRANT que le rapport trimestriel AS-617 de la période 12 se terminant le 24 février 2024 indique un résultat déficitaire pour l'exercice financier 2023-2024 de 53 044 960 \$, que le financement reçu pour l'indexation des années antérieures est insuffisant et que plusieurs services sont donnés à notre population sans financement ;

CONSIDÉRANT que des discussions avec les autorités ministérielles ont eu lieu sur la situation financière actuelle, qu'aucun plan d'équilibre budgétaire n'a été demandé et que les efforts se poursuivent dans la mise en place de plans d'action afin de redresser la situation financière ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de vérification à la séance du 8 mai 2024.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ADOPTER** le rapport trimestriel de la période 12 se terminant le 24 février 2024 du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale comme présenté, soit un rapport se traduisant par une prévision de déficit combiné du fonds d'exploitation et du fonds d'immobilisations pour l'exercice financier 2023-2024 au montant de 53 044 960 \$. Il est prévu que la portion de ce déficit qui ne pourra être financée sera compensée en partie par le solde de fonds.

6.4.3. ADOPTION DU BUDGET ANNUEL 2024-2025

Le 24 avril 2024, le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») signifiait au CIUSSS de la Capitale-Nationale l'enveloppe budgétaire initiale consentie pour l'exercice financier 2024-2025, soit un financement net de 1,4 milliard \$.

En fonction des paramètres budgétaires retenus par le MSSS, le directeur des ressources financières présente un budget en équilibre pour le fonds d'exploitation, et en déficit de 1,3 M\$ pour le fonds d'immobilisations. Le solde de fonds du fonds d'immobilisations couvrira ce déficit anticipé de l'exercice.

M. Bussièrès attire d'abord l'attention sur le fait qu'aucune indexation n'est prévue pour les salaires puisque les négociations des conventions collectives se poursuivent. Le budget sera ajusté en conséquence lorsqu'elles seront signées.

En ce qui a trait à l'indexation des dépenses autres que salariales fixée à 2,70 % au budget, il indique que ce taux découle d'une hypothèse du MSSS quant à la hausse de l'indice des prix à la consommation. Les dépenses de l'établissement sont donc augmentées pour 2024-2025 selon ce même taux.

Par ailleurs, M. Bussièrès mentionne que des mesures d'optimisation des dépenses ont été demandées par le gouvernement. Cela représente, pour le CIUSSS de la Capitale-Nationale, un montant de 14,2 millions \$, soit 6 % de la compression totale des établissements. Il indique que ce montant se rapproche de sa quote-part habituelle.

Le dernier paramètre budgétaire que mentionne M. Bussièrès concerne le milliard de dollars accordé par le Conseil du trésor pour la consolidation du réseau de la santé et des services sociaux. Aucun détail n'est encore connu quant à la répartition de ce montant dans les établissements du réseau. Des travaux seront menés d'ici juillet à cette fin.

En ce qui concerne les risques financiers pour la prochaine année, les cinq risques retenus suivants sont expliqués; les trois premiers étant à probabilité très élevée:

- Comptes à recevoir pour la consolidation des établissements;
- Dépassement des enveloppes d'immobilisation;
- Dépassement d'heures travaillées reliées aux rehaussements de postes, la surdotation et autres;
- Défalcation en CHSLD;
- Assurance salaire.

M. Normand Julien indique que ce dossier a été examiné à la dernière rencontre du comité de vérification.

Satisfaits des explications fournies, les membres adoptent la résolution suivante.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-05[2253]-14

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux* (RLRQ, chapitre E-12.0001) il est précisé que les conseils d'administration des établissements publics doivent adopter un budget de fonctionnement dans les trois semaines suivant la réception du budget initial octroyé par le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS »);

CONSIDÉRANT que le 24 avril 2024, le MSSS informait le CIUSSS de la Capitale-Nationale du budget initial de fonctionnement qui lui était alloué pour l'exercice financier 2024-2025;

CONSIDÉRANT que les obligations devant être respectées par l'établissement, découlant de la *Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux* (RLRQ, chapitre E-12.0001);

CONSIDÉRANT que selon le Manuel de gestion financière publié par le MSSS, la définition d'équilibre budgétaire tient compte de tous les fonds, le cas échéant : le fonds d'exploitation et le fonds d'immobilisations;

CONSIDÉRANT que l'article 284 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S 4.2) oblige le président-directeur général à présenter au conseil d'administration de l'établissement des prévisions budgétaires de dépenses et de revenus en équilibre;

CONSIDÉRANT que l'établissement prévoit un budget en équilibre au fonds d'exploitation, lequel comprend 64 M\$ de financement à recevoir du MSSS, comme convenu avec sa Direction générale du financement, de l'allocation des ressources et du budget;

CONSIDÉRANT que l'établissement prévoit un budget en déficit au fonds d'immobilisations, et que ce manque à gagner sera compensé en totalité par le solde de fonds;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de vérification à la séance du 13 mai 2024.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ADOPTER** le budget 2024-2025 du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale comme présenté, soit un budget en équilibre pour le fonds d'exploitation, et un déficit de 1,3 M\$ pour le fonds d'immobilisations.
- **D'AUTORISER** le président-directeur général à signer tous documents afférents à l'exécution des présentes.

6.4.4. APPROBATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DES DÉPENSES DE FONCTION DE LA HAUTE DIRECTION

Selon la *Politique sur les dépenses de fonction*, les dépenses du président-directeur général, du président-directeur général adjoint et des directrices générales adjointes doivent être approuvées, annuellement, par le conseil d'administration.

M. Normand Julien indique que ce dossier a été examiné à la dernière rencontre du comité de vérification. Il souligne que les dépenses des hauts dirigeants sont modestes pour une organisation de l'ampleur du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-05[2254]-14

CONSIDÉRANT que selon la *Politique sur les dépenses de fonction* (PO-15), l'établissement reconnaît que certaines activités professionnelles du personnel hors cadre et des cadres supérieurs peuvent, à divers degrés, occasionner des dépenses qui s'avèrent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et qui ne peuvent être traitées selon les règles définies à la *Politique sur les frais de déplacement et de séjour* (PO-14);

CONSIDÉRANT que les frais de représentation sont les dépenses encourues par la personne qui doit représenter le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale à l'extérieur des installations. Ces frais incluent les frais de déplacement, de repas, d'hébergement et autres frais connexes encourus dans l'exercice officiel d'une fonction. Ils peuvent être liés à la personne elle-même ou à l'égard d'un tiers ;

CONSIDÉRANT que selon la *Politique sur les dépenses de fonction* (PO-15), le conseil d'administration doit approuver les dépenses justifiées et engagées figurant au document joint, déposé pour le président-directeur général, le président-directeur général adjoint et les directrices générales adjointes ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de vérification du CIUSSS de la Capitale-Nationale à sa réunion du 8 mai 2024.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'APPROUVER** les frais de déplacement et de séjour et les dépenses de fonction du président-directeur général, du président-directeur général adjoint et des directrices générales adjointes.

6.4.5. ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER ANNUEL DE FONDS DE SANTÉ AU TRAVAIL - ACTIVITÉS COURANTES DU CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE AU 30 DÉCEMBRE 2023

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « CNESST ») distribue annuellement un budget au CIUSSS de la Capitale-Nationale, géré par la Direction de santé publique, afin d'assurer les services nécessaires à l'élaboration et à la mise en application des programmes de santé au travail de son territoire. Chaque année, l'établissement doit donc effectuer une reddition sous forme des états financiers déposés.

M. Normand Julien précise que ce dossier a été examiné par le comité de vérification.

RÉSOLUTION CA – CIUSSS – 2024-05[2255]-14

CONSIDÉRANT le *Rapport financier annuel de Fonds de santé au travail - Activités courantes du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale au 30 décembre 2023*;

CONSIDÉRANT le rapport de la firme Mallette, auditeur indépendant, sur ledit rapport;

CONSIDÉRANT qu'à la fin de l'exercice financier, tout excédent des revenus sur les dépenses, à l'exception des revenus d'intérêts, sera entièrement récupéré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de vérification à sa réunion du 8 mai 2024, d'adopter le *Rapport financier annuel de Fonds de santé au travail - Activités courantes du CIUSSS de la Capitale-Nationale au 30 décembre 2023*.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ADOPTER** le *Rapport financier annuel de Fonds de santé au travail - Activités courantes du CIUSSS de la Capitale-Nationale au 30 décembre 2023* ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant.
- **D'AUTORISER** M. Guy Thibodeau, président-directeur général, et M. Stéphane Bussièrès, directeur des ressources financières, à signer, pour et au nom du CIUSSS de la Capitale-Nationale, le *Rapport financier annuel de Fonds de santé au travail - Activités courantes du CIUSSS de la Capitale-Nationale au 30 décembre 2023*.

6.4.6. APPROBATION DU PLAN D'ACTION 2024-2027 DU CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

Le président-directeur général, M. Guy Thibodeau, débute son intervention en remerciant les membres du conseil d'administration pour leur bonne réception du Plan d'action 2024-2027 et leur appui. Il ajoute que ce Plan, en 13 objectifs prioritaires, consiste en un excellent outil de travail pour les trois prochaines années de transition avec la venue de Santé Québec.

M. Normand Julien ajoute que ce plan, examiné le 6 mai en rencontre de travail du conseil d'administration, permet de se doter d'objectifs clairs, dans une mission qui demeure la même, mais dans un contexte de changement important.

RÉSOLUTION CA – CIUSSS – 2024-05[2256]-14

CONSIDÉRANT l'adoption de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* qui crée Santé Québec, chargé de coordonner les opérations du réseau afin d'offrir à la population un système de santé et de services sociaux plus efficace, plus humain et plus performant;

CONSIDÉRANT les objectifs du plan stratégique du ministère de la Santé et des Services sociaux 2023-2027 et le Plan Santé;

CONSIDÉRANT les changements à venir dans la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, et l'importance pour l'organisation de donner des balises claires pendant cette transition aux gestionnaires et à l'ensemble des membres du personnel et collaborateurs;

CONSIDÉRANT les attentes de l'Entente de gestion et d'imputabilité 2024-2025 du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration a discuté du Plan d'action 2024-2027 du CIUSSS de la Capitale-Nationale lors d'un atelier le 6 mai 2024;

CONSIDÉRANT que les moyens, notamment les projets stratégiques, du Plan d'action 2024-2027 du CIUSSS de la Capitale-Nationale sont identifiés pour chacun des objectifs prioritaires;

CONSIDÉRANT que notre système de gestion de l'amélioration continue de la performance va s'ajuster pour permettre de suivre les résultats, d'ajuster le plan et de maintenir le cap, notamment durant la période de transition avec l'arrivée et la mise en place de Santé Québec;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- **D'ADOPTER** le Plan d'action 2024-2027 du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

6.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES

Le président du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

6.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES

6.6.1. EFFECTIFS MÉDICAUX : NOMINATIONS, MODIFICATIONS DU STATUT ET DES PRIVILÈGES

La Dre Élyse Berger Pelletier, directrice des services professionnels, présente les demandes de nominations, de démissions et de modifications de privilèges.

6.6.1.1. Nominations

- ***Dre Élisabeth Auger Labadie*** ⁰²⁹⁶¹, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-05[2257]-14

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Élisabeth Auger Labadie;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Élisabeth Auger Labadie ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Élisabeth Auger Labadie à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Élisabeth Auger Labadie sur ces obligations;

ATTENDU QUE la Dre Élisabeth Auger Labadie s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la Dre Élisabeth Auger Labadie les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à la Dre Élisabeth Auger Labadie un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Élisabeth Auger Labadie ⁰²⁹⁶¹ , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC de Charlesbourg
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Maison des aînés et alternative de Sainte-Foy
Privilèges :	en médecine de famille au CLSC de Charlesbourg; en médecine de famille-soins longue durée à la Maison des aînés et alternative de Sainte-Foy.
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	14 mai 2024 au 2 mai 2026

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Marie-France Boulianne** ⁰¹⁰⁸¹, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-05[2258]-14

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de

santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Marie-France Boulianne;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés de la Dre Marie-France Boulianne ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Marie-France Boulianne à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Marie-France Boulianne sur ces obligations;

ATTENDU QUE la Dre Marie-France Boulianne s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la Dre Marie-France Boulianne les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à la Dre Marie-France Boulianne un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Marie-France Boulianne ⁰¹⁰⁸¹ , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Maison des aînés et alternative de Sainte-Foy
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille-soins longue durée
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	14 mai 2024 au 2 mai 2026

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Émile Chênevert** ⁰⁴⁷³³, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-05[2259]-14

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Émile Chênevert;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Émile Chênevert ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Émile Chênevert à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Émile Chênevert sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Émile Chênevert s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Émile Chênevert les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) d'octroyer au Dr Émile Chênevert un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :

- la réception de l'avis favorable du doyen au plus tard le 17 octobre 2024.

Docteur :	Émile Chênevert ⁰⁴⁷³³ , médecine de famille
Statut :	associé
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre d'hébergement Notre-Dame-de-Lourdes
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	CHSLD et hôpital de Charlesbourg
Privilèges :	en médecine de famille-soins longue durée
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	14 mai 2024 au 2 mai 2026

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Hélène Doucet-Beaupré** ⁰⁴⁸⁹⁵, *médecine de famille*

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Hélène Doucet-Beaupré;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Hélène Doucet-Beaupré ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Hélène Doucet-Beaupré à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Hélène Doucet-Beaupré sur ces obligations;

ATTENDU QUE la Dre Hélène Doucet-Beaupré s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la Dre Hélène Doucet-Beaupré les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) d'octroyer à la Dre Hélène Doucet-Beaupré un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :

- la réception de l'avis favorable du doyen au plus tard le 17 octobre 2024.

Docteur(e) :	Hélène Doucet-Beaupré ⁰⁴⁸⁹⁵ , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Laurier
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille
Pourcentage de participation :	Clinique 45 %, Enseignement 5 %, Recherche 50 %
Période applicable	14 mai 2024 au 2 mai 2026

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Sylvain Faucher** ⁹⁶²⁵⁷, *psychiatrie adulte*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-05[2261]-14

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la *Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE l'article 243.1 de la LSSSS prévoit que lorsqu'une nomination d'un médecin ou d'un dentiste ne vise qu'à remplacer un médecin ou un dentiste déjà titulaire d'une nomination régulièrement acceptée par le conseil d'administration, mais qui doit s'absenter ou est empêché temporairement, la demande de nomination présentée à cette fin n'est pas assujettie aux dispositions relatives à l'état du plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement. La nomination qui résulte d'une telle demande ne peut valoir

que pour la durée de l'absence ou de l'empêchement du médecin ou du dentiste concerné et, malgré toute disposition inconciliable de la présente sous-section, ne peut faire l'objet d'aucune demande de renouvellement;

ATTENDU QUE la durée de l'absence du médecin concerné est du 14 mai 2024 au 2 mars 2025;

ATTENDU QUE la demande du Dr Sylvain Faucher a été approuvée par le Ministère pour effectuer le remplacement du congé de maternité de la Dre Isabelle Lemire-Renaud¹⁹³⁴², psychiatrie adulte, à l'installation Centre hospitalier de l'Université Laval pour la période du 14 mai 2024 au 2 mars 2025;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Sylvain Faucher;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Sylvain Faucher ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Sylvain Faucher à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Sylvain Faucher sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Sylvain Faucher s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Sylvain Faucher les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Sylvain Faucher, un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Sylvain Faucher ⁹⁶²⁵⁷ , psychiatrie adulte
Statut :	associé
Département(s) :	département de psychiatrie
Installation de pratique principale :	Centre hospitalier de l'Université Laval
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A

Privilèges :	en psychiatrie
Remplacement pour le congé de maternité de :	Dre Isabelle Lemire-Renaud ¹⁹³⁴² , psychiatrie adulte
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	14 mai 2024 au 2 mars 2025

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Alexandre Gaudry** ⁰⁴⁷⁶⁹, *psychiatrie adulte*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-05[2262]-14

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Alexandre Gaudry;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Alexandre Gaudry ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Alexandre Gaudry à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Alexandre Gaudry sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Alexandre Gaudry s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Alexandre Gaudry les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Alexandre Gaudry, un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :
 - la réception de l'avis favorable du doyen au plus tard le 17 octobre 2024;
 - la réception de sa preuve d'assurance-responsabilité au plus tard le 1^{er} janvier 2025;
 - la réception de son attestation de formation complémentaire au plus tard le 30 juin 2025.

Docteur(e) :	Alexandre Gaudry ⁰⁴⁷⁶⁹ , psychiatrie adulte
Statut :	actif
Département :	département de psychiatrie
Installation de pratique principale :	Institut universitaire en santé mentale de Québec
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en psychiatrie
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	14 mai 2024 au 2 mai 2026

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Elsa Hamel-Robert** ⁰¹⁶¹³, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-05[2263]-14

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Elsa Hamel-Robert;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Elsa Hamel-Robert ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Elsa Hamel-Robert à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Elsa Hamel-Robert sur ces obligations;

ATTENDU QUE la Dre Elsa Hamel-Robert s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la Dre Elsa Hamel-Robert les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à la Dre Elsa Hamel-Robert un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :
 - la réception de l'avis favorable du doyen au plus tard le 17 octobre 2024.

Docteur(e) :	Elsa Hamel-Robert ⁰¹⁶¹³ , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Raymond
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Marc-des-Carières
Privilèges :	en médecine d'urgence
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Recherche 5 %, Enseignement 5 %
Période applicable	14 mai 2024 au 2 mai 2026

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Alexandre Huard-Lebel** ¹⁶⁴³⁶, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-05[2264]-14

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Alexandre Huard-Lebel;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Alexandre Huard-Lebel ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Alexandre Huard-Lebel à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Alexandre Huard-Lebel sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Alexandre Huard-Lebel s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Alexandre Huard-Lebel les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Alexandre Huard-Lebel un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :
 - la réception de l'avis favorable du doyen au plus tard le 17 octobre 2024.

Docteur(e) :	Alexandre Huard-Lebel ¹⁶⁴³⁶ , médecine de famille
Statut :	associé
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre de réadaptation en dépendance de Québec
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	14 mai 2024 au 2 mai 2026

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon

les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts

➤ **Dre Édith Labonté** ⁸⁵²¹⁹, *psychiatrie adulte*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-05[2265]-14

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la *Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE l'article 243.1 de la LSSSS prévoit que lorsqu'une nomination d'un médecin ou d'un dentiste ne vise qu'à remplacer un médecin ou un dentiste déjà titulaire d'une nomination régulièrement acceptée par le conseil d'administration, mais qui doit s'absenter ou est empêché temporairement, la demande de nomination présentée à cette fin n'est pas assujettie aux dispositions relatives à l'état du plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement. La nomination qui résulte d'une telle demande ne peut valoir que pour la durée de l'absence ou de l'empêchement du médecin ou du dentiste concerné et, malgré toute disposition inconciliable de la présente sous-section, ne peut faire l'objet d'aucune demande de renouvellement;

ATTENDU QUE la durée de l'absence du médecin concerné est du 1er juillet 2024 au 30 novembre 2024;

ATTENDU QUE la demande de la Dre Édith Labonté a été approuvée par le Ministère pour effectuer le remplacement du congé de formation complémentaire de la Dre Sandrine Richard⁰⁴⁹⁹⁵, psychiatrie adulte, à l'installation Institut universitaire en santé mentale de Québec pour la période du 1er juillet 2024 au 30 novembre 2024;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Édith Labonté;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Édith Labonté ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Édith Labonté à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Édith Labonté sur ces obligations;

ATTENDU QUE la Dre Édith Labonté s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la Dre Édith Labonté les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à la Dre Édith Labonté, un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Édith Labonté ⁸⁵²¹⁹ , psychiatrie adulte
Statut :	associé
Département(s) :	département de psychiatrie
Installation de pratique principale :	Institut universitaire en santé mentale de Québec
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en psychiatrie
Remplacement pour le congé de formation complémentaire de :	Dre Sandrine Richard ⁰⁴⁹⁹⁵ , psychiatrie adulte
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	1er juillet 2024 au 30 novembre 2024

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en

permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Michaël Laliberté** ^{R26807}, *psychiatrie adulte*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-05[2266]-14

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Michaël Laliberté;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Michaël Laliberté ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Michaël Laliberté à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Michaël Laliberté sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Michaël Laliberté s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Michaël Laliberté les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Michaël Laliberté, un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :
 - la réception de sa preuve d'assurance-responsabilité au plus tard le 1er juillet 2024;
 - la réception de son permis régulier au plus tard le 1er juillet 2024;
 - la réception de ses certificats de spécialistes (Collège des médecins du Québec et Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada) au plus tard le 17 octobre 2024;
 - la réception de l'avis favorable du doyen au plus tard le 17 octobre 2024;
 - la réception de son attestation de formation complémentaire au plus tard le 30 avril 2026.

Docteur(e) :	Michaël Laliberté ^{R26807} , psychiatrie adulte
Statut :	actif
Département :	département de psychiatrie
Installation de pratique principale :	Institut universitaire en santé mentale de Québec
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en psychiatrie
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	1er juillet 2024 au 2 mai 2026

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Catherine Nassif⁰⁴⁹¹⁶, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-05[2267]-14

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Catherine Nassif;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Catherine Nassif ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Catherine Nassif à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Catherine Nassif sur ces obligations;

ATTENDU QUE la Dre Catherine Nassif s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la Dre Catherine Nassif les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à la Dre Catherine Nassif un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :
 - la réception de l'avis favorable du doyen au plus tard le 17 octobre 2024.

Docteur(e) :	Catherine Nassif ⁰⁴⁹¹⁶ , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC de Beauport
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en soins palliatifs spécialisés

Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	14 mai 2024 au 2 mai 2026

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Geneviève Ouellet** ⁰⁵⁷⁶³, *psychiatrie adulte*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-05[2268]-14

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Geneviève Ouellet;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Geneviève Ouellet ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Geneviève Ouellet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Geneviève Ouellet sur ces obligations;

ATTENDU QUE la Dre Geneviève Ouellet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la Dre Geneviève Ouellet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à la Dre Geneviève Ouellet, un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :
 - la réception de l'avis favorable du doyen au plus tard le 17 octobre 2024;
 - la réception de son attestation de formation complémentaire au plus tard le 30 décembre 2024.

Docteur(e) :	Geneviève Ouellet ⁰⁵⁷⁶³ , psychiatrie adulte
Statut :	actif
Département :	département de psychiatrie
Installation de pratique principale :	Institut universitaire en santé mentale de Québec
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en psychiatrie
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	14 mai 2024 au 2 mai 2026

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout

autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Caroline Rhéaume** ⁰⁸⁰⁰⁷, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-05[2269]-14

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la*

santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Caroline Rhéaume;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Caroline Rhéaume ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Caroline Rhéaume à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Caroline Rhéaume sur ces obligations;

ATTENDU QUE la Dre Caroline Rhéaume s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la Dre Caroline Rhéaume les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à la Dre Caroline Rhéaume un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :
 - la réception de l'avis favorable du doyen au plus tard le 17 octobre 2024.

Docteur(e) :	Caroline Rhéaume ⁰⁸⁰⁰⁷ , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Hôpital Jeffery Hale
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine d'urgence
Pourcentage de participation :	Clinique 25 %, Enseignement 5 %, Recherche 70 %
Période applicable	14 mai 2024 au 2 mai 2026

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Myriam Sentürk-St-Onge** ⁰³⁸⁸⁹, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-05[2270]-14

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la

majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Myriam Sentürk-St-Onge;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Myriam Sentürk-St-Onge ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Myriam Sentürk-St-Onge à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Myriam Sentürk-St-Onge sur ces obligations;

ATTENDU QUE la Dre Myriam Sentürk-St-Onge s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la Dre Myriam Sentürk-St-Onge les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à la Dre Myriam Sentürk-St-Onge un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Myriam Sentürk-St-Onge ⁰³⁸⁸⁹ , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux Chauveau
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en soins aux personnes âgées spécialisés en soins palliatifs spécialisés en médecine de famille
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	14 mai 2024 au 2 mai 2026

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr André Tourigny**⁸²⁰¹⁶, *santé publique et médecine préventive*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-05[2271]-14

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr André Tourigny;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr André Tourigny ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr André Tourigny à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr André Tourigny sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr André Tourigny s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr André Tourigny les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr André Tourigny, un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur :	André Tourigny ⁸²⁰¹⁶ , santé publique et médecine préventive
Statut :	actif
Département :	département de santé publique
Installation de pratique principale :	sise au 2400, d'Estimauville, Québec (Québec) G1E 7G9
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en santé publique (médecin spécialiste)
Pourcentage de participation :	Clinique 70 %, Enseignement 10 %, Recherche 20 %
Période applicable	14 mai 2024 au 2 mai 2026

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Anthony Tremblay** ⁰⁵⁸⁸¹, *gériatrie*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-05[2272]-14

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Anthony Tremblay;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Anthony Tremblay ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Anthony Tremblay à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Anthony Tremblay sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Anthony Tremblay s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Anthony Tremblay les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Anthony Tremblay, un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :
 - la réception de sa preuve d'assurance-responsabilité au plus tard le 1er juillet 2024;
 - la réception de l'avis favorable du doyen au plus tard le 17 octobre 2024;
 - la réception de son certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec au plus tard le 17 octobre 2024;
 - la réception de son attestation de formation complémentaire au plus tard le 30 décembre 2026.

Docteur :	Anthony Tremblay ⁰⁵⁸⁸¹ , gériatrie
Statut :	actif
Département :	département de médecine spécialisée
Installation de pratique principale :	Hôpital du Saint-Sacrement

Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Hôpital de l'Enfant-Jésus Centre hospitalier de l'Université Laval Hôpital Saint-François d'Assise Hôtel-Dieu de Québec
Privilèges :	en gériatrie
Pourcentage de participation :	Clinique 80 %, Enseignement 15 %, Recherche 5 %
Période applicable	1er juillet 2024 au 2 mai 2026

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Dominique Vandal** ⁰⁵⁷⁹⁸, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-05[2273]-14

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Dominique Vandal;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Dominique Vandal ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Dominique Vandal à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Dominique Vandal sur ces obligations;

ATTENDU QUE la Dre Dominique Vandal s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la Dre Dominique Vandal les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à la Dre Dominique Vandal un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :
 - la réception de l'avis favorable du doyen au plus tard le 17 octobre 2024.

Docteur :	Dominique Vandal ⁰⁵⁷⁹⁸ , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux Chauveau
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en soins palliatifs spécialisés en soins aux personnes âgées spécialisés en médecine de famille
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	14 mai 2024 au 2 mai 2026

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en

permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

6.6.1.2. Modifications

➤ *Dre Marie-Ève Desnoyers*¹⁸³⁷⁷, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-05[2274]-14

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Marie-Ève Desnoyers;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Marie-Ève Desnoyers ont été déterminées;

ATTENDU QUE la Dre Marie-Ève Desnoyers s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la Dre Marie-Ève Desnoyers les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de modifier les privilèges de la Dre Marie-Ève Desnoyers de la façon suivante :

<i>Avant modification</i>	
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Institut de réadaptation en déficience physique de Québec
Installation(s) complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en hospitalisation
Demande de modification :	ajouter des privilèges en médecine de famille au CLSC et centre de réadaptation en dépendance de la Basse-Ville
<i>Après modification</i>	
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Institut de réadaptation en déficience physique de Québec
Installation(s) complémentaire(s) :	CLSC et centre de réadaptation en dépendance de la Basse-Ville
Privilèges :	en hospitalisation à l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec en médecine de famille au CLSC et centre de réadaptation en dépendance de la Basse-Ville
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	14 mai 2024 au 21 janvier 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon

les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

14) respecter les valeurs de l'établissement;

15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Isabelle Gamache** ⁰⁴⁴⁴², *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-05[2275]-14

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Isabelle Gamache;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Isabelle Gamache ont été déterminées;

ATTENDU QUE la Dre Isabelle Gamache s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la Dre Isabelle Gamache les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges de la Dre Isabelle Gamache de la façon suivante :

<i>Avant modification</i>	
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Saint-François d'Assise
Installation(s) complémentaire(s) :	Institut de réadaptation en déficience physique de Québec
Privilèges :	en médecine de famille au GMF-U Saint-François d'Assise en hospitalisation à l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec
Demande de modification :	ajouter des privilèges en médecine d'urgence et échographie ciblée d'urgence à l'Hôpital Jeffery Hale
<i>Après modification</i>	
Statut :	actif
Départements :	département de médecine de famille département de médecine d'urgence

Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Saint-François d'Assise
Installation(s) complémentaire(s) :	Institut de réadaptation en déficience physique de Québec Hôpital Jeffery Hale
Privilèges :	en médecine de famille au GMF-U Saint-François d'Assise; en hospitalisation à l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec en médecine d'urgence et échographie ciblée d'urgence à l'Hôpital Jeffery Hale
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	14 mai 2024 au 31 octobre 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Nathalie Larouche** ¹⁹⁰⁶³, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-05[2276]-14

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Nathalie Larouche;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Nathalie Larouche ont été déterminées;

ATTENDU QUE la Dre Nathalie Larouche s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la Dre Nathalie Larouche les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de modifier les privilèges de la Dre Nathalie Larouche de la façon suivante :

<i>Avant modification</i>	
Statut :	actif
Département :	département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Raymond
Installation(s) complémentaire(s) :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Marc-des-Carières
Privilèges :	en médecine d'urgence et échographie ciblée d'urgence
Demande de modification :	retirer les privilèges en médecine d'urgence et échographie d'urgence pour les centres multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Raymond et de Saint-Marc-des-Carières ajouter des privilèges en soins palliatifs spécialisés et en médecine de famille pour l'installation Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Raymond
<i>Après modification</i>	
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Raymond
Installation(s) complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en soins palliatifs spécialisés en médecine de famille
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	14 mai 2024 au 31 octobre 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Nicolas Lupien** ⁰⁵⁰⁹⁵, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-05[2277]-14

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur

les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Nicolas Lupien;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Nicolas Lupien ont été déterminées;

ATTENDU QUE le Dr Nicolas Lupien s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Nicolas Lupien les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier le statut du Dr Nicolas Lupien de la façon suivante :

<i>Avant modification</i>	
Statut :	actif
Département :	département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Hôpital et CLSC de La Malbaie
Installation(s) complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine d'urgence et échographie ciblée d'urgence
Demande de modification :	Modification du statut seulement
<i>Après modification</i>	
Statut :	associé
Département :	département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Hôpital et CLSC de La Malbaie
Installation(s) complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine d'urgence et échographie ciblée d'urgence
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	14 mai 2024 au 21 janvier 2025

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon

les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

14) respecter les valeurs de l'établissement;

- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Marie-Josée Mailloux** ⁹⁶¹²⁸, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-05[2278]-14

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Marie-Josée Mailloux;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Marie-Josée Mailloux ont été déterminées;

ATTENDU QUE la Dre Marie-Josée Mailloux s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la Dre Marie-Josée Mailloux les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de modifier les privilèges de la Dre Marie-Josée Mailloux de la façon suivante :

<i>Avant modification</i>	
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux Chauveau
Installation(s) complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en soins palliatifs spécialisés en soins aux personnes âgées spécialisés en médecine de famille
Demande de modification :	retirer les privilèges au Centre multiservices de santé et de services sociaux Chauveau; ajouter des privilèges en soins palliatifs spécialisés au CLSC de Montcalm

<i>Après modification</i>	
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC de Montcalm
Installation(s) complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en soins palliatifs spécialisés
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	14 mai 2024 au 21 janvier 2025

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et

tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Judith Rondeau-Legault*** ¹⁵⁶⁷⁰, ***médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-05[2279]-14

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la *Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la*

santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Judith Rondeau-Legault;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Judith Rondeau-Legault ont été déterminées;

ATTENDU QUE la Dre Judith Rondeau-Legault s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la Dre Judith Rondeau-Legault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de modifier le statut et les privilèges de la Dre Judith Rondeau-Legault de la façon suivante :

<i>Avant modification</i>	
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de la Haute-Ville
Installation(s) complémentaire(s) :	Centre d'hébergement du Faubourg
Privilèges :	en médecine de famille au CLSC et GMF-U de la Haute-Ville en médecine de famille-soins longue durée au Centre d'hébergement du Faubourg
Demande de modification :	retirer les privilèges au GMF-U de la Haute-Ville
<i>Après modification</i>	
Statut :	associé
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre d'hébergement du Faubourg
Installation(s) complémentaire(s) :	CLSC et centre de services ambulatoires de la Haute-Ville
Privilèges :	en médecine de famille-soins longue durée au Centre d'hébergement du Faubourg en médecine de famille au CLSC et centre de services ambulatoires de la Haute-Ville
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	14 mai 2024 au 21 janvier 2025

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

6.6.1.3. Démissions

➤ *Dre Joanie Dion-Tremblay*¹⁹¹⁹⁶, *psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-05[2280]-14

CONSIDÉRANT que le 15 février 2024, la Dre Joanie Dion-Tremblay, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1er juin 2024, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en psychiatrie de l'enfant et l'adolescent pour l'installation Centre multiservices de santé et de services sociaux Sacré-Cœur;

CONSIDÉRANT que la Dre Joanie Dion-Tremblay a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 13 mars 2024.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Joanie Dion-Tremblay, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, membre actif, et ce, à compter du 1er juin 2024.

➤ *Dr Michel Dugas*⁸⁷⁴⁰⁶, *gériatrie*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-05[2281]-14

CONSIDÉRANT que le 31 janvier 2024, le Dr Michel Dugas, gériatrie, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 28 février 2025, il cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en gériatrie pour l'installation Centre hospitalier de l'Université Laval;

CONSIDÉRANT que le Dr Michel Dugas a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 17 avril 2024.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Michel Dugas, gériatrie, membre actif, et ce, à compter du 28 février 2025.

➤ **Dre Judith Labrecque** ⁹⁴²¹⁶, *psychiatrie adulte*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-05[2282]-14

CONSIDÉRANT que le 27 mars 2024, la Dre Judith Labrecque, psychiatrie adulte, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 17 juin 2024, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en psychiatrie pour les installations Centre hospitalier de l'Université Laval, Hôpital Saint-François d'Assise et Centre multiservices de santé et de services sociaux Chauveau;

CONSIDÉRANT que la Dre Judith Labrecque a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 17 avril 2024.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Judith Labrecque, psychiatrie adulte, membre actif, et ce, à compter du 17 juin 2024.

➤ **Dre Jacinthe Lambert** ⁰⁰²⁹³, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-05[2283]-14

CONSIDÉRANT que le 22 janvier 2024, la Dre Jacinthe Lambert, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 2 avril 2024, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en hospitalisation et soins palliatifs spécialisés pour l'installation Institut universitaire en santé mentale de Québec;

CONSIDÉRANT que la Dre Jacinthe Lambert a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 13 mars 2024.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Jacinthe Lambert, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 14 mai 2024.

➤ **Dr Alexandre Poulin** ¹⁸³⁰³, *psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-05[2284]-14

CONSIDÉRANT que le 15 février 2024, le Dr Alexandre Poulin, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1er juin 2024, il cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en psychiatrie de l'enfant et l'adolescent pour l'installation Centre multiservices de santé et de services sociaux Sacré-Cœur;

CONSIDÉRANT que le Dr Alexandre Poulin a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 13 mars 2024.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Alexandre Poulin, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, membre actif, et ce, à compter du 1er juin 2024.

➤ **Dre Monic Poulin** ⁸⁶³¹⁸, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-05[2285]-14

CONSIDÉRANT que le 1er février 2024, la Dre Monic Poulin, médecin de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'elle cessait, à compter du 2 mars 2024, ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation CLSC et centre de réadaptation en dépendance de la Basse-Ville;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste

à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 13 mars 2024.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Monic Poulin, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 14 mai 2024.

6.6.2. RENOUELEMENT DES PRIVILÈGES DES MÉDECINS

Conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, et à la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, le conseil d'administration doit nommer les médecins et dentistes, afin de leur attribuer un statut, leur accorder des privilèges et prévoir les obligations qui y sont rattachées.

Le président du conseil d'administration invite Mme Berger Pelletier à résumer le dossier, qui constitue une démarche de renouvellement des statuts et privilèges de 60 membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens. De ce nombre, 38 sont des médecins de famille, et 21 sont des médecins spécialistes, dont un toxicologue. Un renouvellement est recommandé pour 58 d'entre eux, alors que deux médecins (un médecin de famille et un spécialiste) ne souhaitent pas renouveler leurs privilèges.

Mme Berger Pelletier indique que les renouvellements sont standards, et que quelques-uns sont avec sursis jusqu'en janvier 2024. Elle précise que toutes les étapes prévues ont été suivies, et que cette année, le comité d'examen des titres a appliqué un processus encore plus rigoureux.

La liste des médecins (y compris médecins toxicologues) membres du CMDP du CIUSSS de la Capitale-Nationale, visés par le présent exercice, a été déposée. De plus, les différents onglets au document déposé précisent les particularités rattachées à chaque renouvellement et non-renouvellement.

Les membres du conseil d'administration adoptent ainsi les résolutions correspondant à la liste des médecins déposée, selon les gabarits suivants :

NON-RENOUVELLEMENTS DE PRIVILÈGES

RÉSOLUTIONS CA - CIUSSS – 2024-05[2286...2287]-14

Non-renouvellement des privilèges (à compter du 18 mai 2024)

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE selon les orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux relatives au non-renouvellement de nomination (lettre du 10 septembre 2019), le médecin dont la nomination vient à échéance doit faire une demande de renouvellement pour continuer à jouir de privilèges de pratique dans son établissement;

ATTENDU QUE le «Civilité» «Prénom» «Nom» («Discipline») ne souhaite pas renouveler ses privilèges;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- de ne pas renouveler les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom» («Discipline»), à compter du 18 mai 2024.

RENOUVELLEMENTS DES PRIVILÈGES DES MÉDECINS DE FAMILLE – FMOQ

RÉSOLUTIONS CA - CIUSSS – 2024-05[2288...2324]-14

Renouvellement des privilèges des médecins de famille (à compter du 18 mai 2024)

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017,

chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom»;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au «Civilité» «Prénom» «Nom» ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le «Civilité» «Prénom» «Nom» à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du «Civilité» «Prénom» «Nom» sur ces obligations;

ATTENDU QUE le «Civilité» «Prénom» «Nom» s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au «Civilité» «Prénom» «Nom» les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de renouveler les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom» de la façon suivante :

«Civilité» :	«Prénom» «Nom» ^{«No_de_pratique»} («Discipline»)	
Statut :	«Statut_CIUSSS»	
Département 1 :	«Département1»	
Installation(s)	Privilèges	
«Installation_1_D1»	«Privilèges_1_I1_D1»	
«Installation_2_D1»	«Privilèges_1_I2_D1»	
«Installation_3_D1»	«Privilèges_1_I3_D1»	
«Installation_4»	«Privilèges_1_I4_D1»	
Département 2 :	«Département2»	
Installation(s)	Privilèges	
«Installation1_D2»	«Privilèges_1_I1_D2»	
«Installation2_D2»	«Privilèges_1_I2_D2»	
«Installation3_D2»	«Privilèges_1_I3_D2»	
Pourcentage de participation :	Clinique : «Clinique_» %	
	Enseignement : «Enseignement_» %	
	Recherche : «Recherche_» %	
Conditionnellement :	«Condition1»	
Période applicable :	18 mai 2024 au 30 juin 2026	

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RENOUVELLEMENTS DE PRIVILÈGES DES MÉDECINS SPÉCIALISTES - FMSQ

RÉSOLUTIONS CA - CIUSSS – 2024-05[2325...2343]-14

Renouvellement des privilèges des médecins spécialistes (à compter du 18 mai 2024)

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les

obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom»;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au «Civilité» «Prénom» «Nom» ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le «Civilité» «Prénom» «Nom» à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du «Civilité» «Prénom» «Nom» sur ces obligations;

ATTENDU QUE le «Civilité» «Prénom» «Nom» s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au «Civilité» «Prénom» «Nom» les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de renouveler les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom» («Discipline») de la façon suivante :

«Civilité» :	«Prénom» «Nom» ^{«No_de_pratique»} («Discipline»)	
Statut :	«Statut_CIUSSS»	
Département 1 :	«Département1»	
Installation(s)	Privilèges	
«Installation_1_D1»	«Privilèges_1_I1_D1»	
«Installation_2_D1»	«Privilèges_1_I2_D1»	
«Installation_3_D1»	«Privilèges_1_I3_D1»	
«Installation_4»	«Privilèges_1_I4_D1»	
Département 2 :	«Département2»	
Installation(s)	Privilèges	
«Installation1_D2»	«Privilèges_1_I1_D2»	
«Installation2_D2»	«Privilèges_1_I2_D2»	
«Installation3_D2»	«Privilèges_1_I3_D2»	
Pourcentage de participation :	Clinique : «Clinique_» %	
	Enseignement : «Enseignement_» %	
	Recherche : «Recherche_» %	
Conditionnellement :	«Condition1»	
Période applicable :	18 mai 2024 au 30 juin 2026	

- 2) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;

- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES - TOXICOLOGUE

RÉSOLUTIONS CA - CIUSSS - 2024-05[2344]-14

Renouvellement des privilèges de toxicologue (à compter du 18 mai 2024)

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de

s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, en tenant compte d'un nombre minimal entendu, entre l'équipe médicale et la direction responsable, de personnel infirmier en première ligne à la réponse, d'un système de réponse (informatique/technologique) fonctionnel, et d'un nombre minimal de six toxicologues, membres actifs ou associés;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom»;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au «Civilité» «Prénom» «Nom» ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le «Civilité» «Prénom» «Nom» à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du «Civilité» «Prénom» «Nom» sur ces obligations;

ATTENDU QUE le «Civilité» «Prénom» «Nom» s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au «Civilité» «Prénom» «Nom» les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de renouveler les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom» de la façon suivante :

Renouvellement	
«Civilité» :	«Prénom» «Nom» ^{«No_de_pratique»} («Discipline»)
Statut :	«Statut_CIUSSS»
Département 1 :	Département de médecine d'urgence

Installation(s)	Centre antipoison du Québec
Privilèges	«Privilèges_1_I1_D1»
Pourcentage de participation :	Clinique : «Clinique_» %
	Enseignement : «Enseignement_» %
	Recherche : «Recherche_» %
Période applicable :	18 mai 2024 au 30 juin 2026

2) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

Renouvellement des privilèges d'un médecin spécialiste (à compter du 3 juin 2024)
– Dr Pierre Naud (résolution spéciale)

RÉSOLUTIONS CA - CIUSSS - 2023-05[2345]-14

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre

intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom»;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au «Civilité» «Prénom» «Nom» ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le «Civilité» «Prénom» «Nom» à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du «Civilité» «Prénom» «Nom» sur ces obligations;

ATTENDU QUE le «Civilité» «Prénom» «Nom» s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au «Civilité» «Prénom» «Nom» les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de renouveler les privilèges du «Civilité» «Prénom» «Nom» («Discipline»), de la façon suivante :

Renouvellement	
«Civilité» :	«Prénom» «Nom» ^{«No_de_pratique»} («Discipline»)
Statut :	«Statut_CIUSSS»
Département 1 :	«Département1»
Installation(s)	Privilèges
«Installation_1_D1»	«Privilèges_1_I1_D1»
«Installation_2_D1»	«Privilèges_1_I2_D1»
Pourcentage de participation :	Clinique : «Clinique_» %
	Enseignement : «Enseignement_» %
	Recherche : «Recherche_» %
Conditionnellement :	«Condition1»
Période applicable :	3 juin 2024 au 3 juin 2025

2) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

(RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

6.6.3. DEMANDE DE SURSIS POUR LE RESPECT DES CONDITIONS DE NOMINATION DE MÉDECINS

Un statut et des privilèges ont déjà été octroyés aux médecins concernés par les résolutions ci-dessous concernant une demande de sursis. Leur nomination au sein du CIUSSS de la Capitale-Nationale (ou leur renouvellement de nomination) était soumise à une ou des conditions avec un délai prescrit. Pour certains de ces médecins, un sursis a déjà été autorisé par le conseil d'administration.

Question

Un membre suggère de retirer, au dernier paragraphe des projets de résolutions, la possibilité d'octroi d'une prolongation additionnelle ou le retrait des privilèges, dans le cas où les conditions n'étaient pas respectées, pour plutôt prévoir que le conseil

d'administration devra se positionner à l'égard du médecin n'ayant pas respecté la ou les conditions.

Réponse

La directrice des services professionnels est d'accord avec la suggestion émise. Elle tient toutefois à mentionner que la majorité des sursis demandés concernent les médecins des départements d'urgence, pour lesquels des formations sont un peu moins accessibles. Elle ajoute que le refus d'une prolongation additionnelle pourrait avoir pour conséquence de créer une découverte de services.

Les membres du conseil d'administration approuvent la modification discutée. Le dernier paragraphe des résolutions suivantes sera donc reformulé comme proposé.

- **Demande de sursis pour le respect des conditions de nomination de la Dre Maude Bergeron Duchesne¹⁶⁸⁹¹ (médecine de famille)**

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2024-05[2346]-14

CONSIDÉRANT QUE les privilèges de la Dre Maude Bergeron Duchesne ont été renouvelés lors de la séance du conseil d'administration du 20 juillet 2022 (résolution n° CA-CIUSSS-2022-07[1074]-20);

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement était conditionnel et que la Dre Maude Bergeron Duchesne avait pris connaissance de la ou des conditions à respecter, soit :

- mise à jour de sa formation PALS (soins avancés de réanimation pédiatrique) au plus tard le 1^{er} septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Dre Maude Bergeron Duchesne n'avait pas été en mesure de respecter la ou les conditions dans le délai accordé;

CONSIDÉRANT QU'UN sursis avait été accordé à la Dre Maude Bergeron Duchesne pour le respect de la ou des conditions lors de la séance du conseil d'administration du 1^{er} septembre 2023 (résolution n° CA-CIUSSS-2023-09[2024]-01);

CONSIDÉRANT QUE le nouveau délai prescrit pour le respect de la ou les conditions avait été fixé au 31 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») rend compte au conseil d'administration du non-respect de la ou les conditions à ce jour et recommande d'accorder un second sursis à la Dre Maude Bergeron Duchesne;

CONSIDÉRANT la recommandation de l'exécutif du CMDP lors de sa réunion du 8 mai 2024.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- **D'ACCORDER** un second sursis à la Dre Maude Bergeron Duchesne pour le respect de la ou des conditions suivantes :
 - mise à jour de sa formation PALS (soins avancés de réanimation pédiatrique) avec une date d'échéance fixée au 21 janvier 2025.
 - **DE DEMANDER** à l'exécutif du CMDP d'informer le conseil d'administration si la ou les conditions ne sont pas respectées, afin qu'une décision soit prise concernant les privilèges du médecin.
- **Demande de sursis pour le respect des conditions de nomination de la Dre Martine Chamberland⁰²⁹³⁶ (médecine de famille)**

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2024-05[2347]-14

CONSIDÉRANT QUE des privilèges ont été octroyés à la Dre Martine Chamberland lors de la séance du conseil d'administration du 5 décembre 2023 (résolution n° CA-CIUSSS-2023-12[2131]-05);

CONSIDÉRANT QUE la nomination était conditionnelle et que la Dre Martine Chamberland a pris connaissance de la ou des conditions à respecter, soit :

- réception du certificat du Collège des médecins de famille du Canada

CONSIDÉRANT QUE la date limite établie pour le respect de la ou des conditions était le 15 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Dre Martine Chamberland n'a pas été en mesure à ce jour de respecter la ou les conditions établies;

CONSIDÉRANT QUE le délai attribué pour le respect de la ou des conditions doit être ajusté;

CONSIDÉRANT la recommandation de l'exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») lors de sa réunion du 8 mai 2024.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- **D'ACCORDER** un sursis à la Dre Martine Chamberland pour le respect de la ou des conditions suivantes :
 - réception du certificat du Collège des médecins de famille du Canada avec une date d'échéance fixée au 21 janvier 2025.

- **DE DEMANDER** à l'exécutif du CMDP d'informer le conseil d'administration si la ou les conditions ne sont pas respectées, afin qu'une décision soit prise concernant les privilèges du médecin.

- **Demande de sursis pour le respect des conditions de nomination du Dr Alexis Durand¹²⁶⁷⁴ (médecine de famille)**

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2024-05[2348]-14

CONSIDÉRANT QUE les privilèges du Dr Alexis Durand ont été renouvelés lors de la séance du conseil d'administration du 20 juillet 2022 (résolution n° CA-CIUSSS-2022-07[1147]-20);

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement était conditionnel, et que le Dr Alexis Durand a pris connaissance de la ou des conditions à respecter, soit :

- mise à jour de sa formation ACLS (soins avancés en réanimation cardiovasculaire) au plus tard le 31 mai 2024;
- mise à jour de sa formation PALS (soins avancés en réanimation pédiatrique) au plus tard le 31 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE le Dr Alexis Durand n'avait pas été en mesure de respecter la ou les conditions dans le délai accordé;

CONSIDÉRANT QU'UN sursis avait été accordé au Dr Alexis Durand pour le respect de la ou des conditions lors de la séance du conseil d'administration du 1^{er} septembre 2023 (résolution n° CA-CIUSSS-2023-09[2026]-01);

CONSIDÉRANT QUE le nouveau délai prescrit pour le respect de la ou des conditions avait été fixé au 31 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») rend compte au conseil d'administration du non-respect de la ou les conditions à ce jour et recommande d'accorder un second sursis au Dr Alexis Durand;

CONSIDÉRANT la recommandation de l'exécutif CMDP lors de sa réunion du 8 mai 2024.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- **D'ACCORDER** un second sursis au Dr Alexis Durand pour le respect des conditions suivantes :
 - mise à jour de sa formation ACLS (soins avancés en réanimation cardiovasculaire) avec une date d'échéance fixée au 21 janvier 2025.

- mise à jour de sa formation PALS (soins avancés en réanimation pédiatrique) avec une date d'échéance fixée au 21 janvier 2025.
 - **DE DEMANDER** à l'exécutif du CMDP d'informer le conseil d'administration si la ou les conditions ne sont pas respectées, afin qu'une décision soit prise concernant les privilèges du médecin.
- **Demande de sursis pour le respect des conditions de nomination du Dr Lucien Houde⁸⁷⁴³⁶ (médecine de famille)**

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2024-05[2349]-14

CONSIDÉRANT QUE les privilèges du Dr Lucien Houde ont été renouvelés lors de la séance du conseil d'administration du 20 juillet 2022 (résolution n° CA-CIUSSS-2022-07[1188]-20);

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement était conditionnel, et que le Dr Lucien Houde a pris connaissance de la ou des conditions à respecter, soit :

- mise à jour de sa formation PALS (soins avancés en réanimation pédiatrique) au plus tard le 1^{er} septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Dr Lucien Houde n'avait pas été en mesure de respecter la ou les conditions dans le délai accordé;

CONSIDÉRANT QU'UN sursis avait été accordé au Dr Lucien Houde pour le respect de la ou des conditions lors de la séance du conseil d'administration du 1^{er} septembre 2023 (résolution n° CA-CIUSSS-2023-09[2027]-01);

CONSIDÉRANT QUE le nouveau délai prescrit pour le respect de la ou des conditions avait été fixé au 31 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») rend compte au conseil d'administration du non-respect de la ou les conditions à ce jour et recommande d'accorder un second sursis au Dr Lucien Houde;

CONSIDÉRANT la recommandation de l'exécutif du CMDP lors de sa réunion du 8 mai 2024.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- **D'ACCORDER** un second sursis au Dr Lucien Houde pour le respect de la ou des conditions suivantes :
 - mise à jour de sa formation PALS (soins avancés en réanimation pédiatrique) avec une date d'échéance fixée au 21 janvier 2025;

- **DE DEMANDER** à l'exécutif du CMDP d'informer le conseil d'administration si la ou les conditions ne sont pas respectées, afin qu'une décision soit prise concernant les privilèges du médecin.

- **Demande de sursis pour le respect des conditions de nomination de la Dre Anne Trépanier⁰⁰⁵⁶⁹ (psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent)**

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2024-05[2350]-14

CONSIDÉRANT QUE les privilèges de la Dre Anne Trépanier ont été renouvelés lors de la séance du conseil d'administration du 20 juillet 2022 (résolution n° CA-CIUSSS-2022-07[1372]-20);

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement était conditionnel, et que la Dre Anne Trépanier a pris connaissance de la ou des conditions à respecter, soit :

- réception de son attestation de formation complémentaire (recherche clinique sur les troubles des conduites alimentaires) au plus tard le 1^{er} septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Dre Anne Trépanier n'avait pas été en mesure de respecter la ou les conditions dans le délai accordé;

CONSIDÉRANT QU'UN sursis avait été accordé à la Dre Anne Trépanier pour le respect de la ou des conditions lors de la séance du conseil d'administration du 1^{er} septembre 2023 (résolution n° CA-CIUSSS-2023-09[2032]-01);

CONSIDÉRANT QUE le nouveau délai prescrit pour le respect de la ou des conditions avait été fixé au 31 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Dre Anne Trépanier n'a pas été en mesure de respecter la ou les conditions dans le délai accordé pour des raisons personnelles;

CONSIDÉRANT QUE l'exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») rend compte au conseil d'administration du non-respect de la ou les conditions à ce jour et recommande d'accorder un second sursis à la Dre Anne Trépanier;

CONSIDÉRANT la recommandation de l'exécutif du CMDP lors de sa réunion du 8 mai 2024.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- **D'ACCORDER** un second sursis à la Dre Anne Trépanier pour le respect de la ou des conditions suivantes :

- réception de son attestation de formation complémentaire (recherche clinique sur les troubles des conduites alimentaires) avec une date d'échéance fixée au 21 janvier 2025.
- **DE DEMANDER** à l'exécutif du CMDP d'informer le conseil d'administration si la ou les conditions ne sont pas respectées, afin qu'une décision soit prise concernant les privilèges du médecin.

6.6.4. RENOUELEMENT DE MANDATS – DIRECTEURS ADJOINTS DES SERVICES PROFESSIONNELS – VOLET MÉDICAL

Les deux résolutions suivantes étant explicites, les membres du conseil d'administration procèdent à leur adoption.

6.6.4.1. Directeur adjoint des services professionnels – volet médical – Charlevoix

RÉSOLUTION CA – CIUSSS – 2024-05[2351]-14

CONSIDÉRANT que le 9 juillet 2020, le conseil d'administration a procédé à la nomination de Dre Myriam Landry au poste de directeur adjoint des services professionnels – volet médical – Charlevoix, à temps partiel, au sein de la Direction des services professionnels;

CONSIDÉRANT que Dre Myriam Landry est entrée en fonction à ce poste le 27 juillet 2020;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 8.2 du *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux*, un cadre médecin est notamment nommé pour une période n'excédant pas quatre ans, et que cette nomination peut être renouvelée par le conseil d'administration pour une période n'excédant pas quatre ans;

CONSIDÉRANT l'intérêt de Dre Myriam Landry à renouveler son mandat pour une période de quatre ans;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 173 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), le conseil d'administration doit notamment nommer les hors-cadres et cadres supérieurs;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RECOMMANDÉ :

- **DE RENOUELER** le mandat de Dre Myriam Landry pour le poste de directeur adjoint des services professionnels – volet médical – Charlevoix, à temps partiel, au sein de la Direction des services

professionnels du CIUSSS de la Capitale-Nationale à compter du 28 juillet 2024, et ce, pour une période de quatre ans.

6.6.4.2. Directeur adjoint des services professionnels – volet médical – Portneuf

RÉSOLUTION CA – CIUSSS – 2024-05[2352]-14

CONSIDÉRANT que le 19 mai 2020, le conseil d'administration a procédé à la nomination de Dr Sébastien Lord au poste de directeur adjoint des services professionnels – volet médical – Portneuf, à temps partiel, au sein de la Direction des services professionnels;

CONSIDÉRANT que Dr Sébastien Lord est entré en fonction sur ce poste le 1^{er} juin 2020;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 8.2 du *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux*, un cadre médecin est notamment nommé pour une période n'excédant pas quatre ans, et que cette nomination peut être renouvelée par le conseil d'administration pour une période n'excédant pas quatre ans;

CONSIDÉRANT l'intérêt de Dr Sébastien Lord à renouveler son mandat pour une période de quatre ans;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 173 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), le conseil d'administration doit notamment nommer les hors-cadres et cadres supérieurs;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RECOMMANDÉ :

- **DE RENOUVELER** le mandat de Dr Sébastien Lord pour le poste de directeur adjoint des services professionnels – volet médical – Portneuf, à temps partiel, au sein de la Direction des services professionnels du CIUSSS de la Capitale-Nationale à compter du 2 juin 2024, et ce, pour une période de quatre ans.

7. POINTS D'INFORMATION / DE DISCUSSION (OU DE CONSULTATION)

7.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

7.1.1. ÉTAT DE SITUATION SUR DEUX PLANS D'ACTION RELATIFS AUX RISQUES PRIORITAIRES ORGANISATIONNELS

M. Julien Bédard, adjoint à la direction, Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique (ci-après « DQEPE »), est accompagné pour ce point de Mme Karine Huard, directrice adjointe de l'amélioration continue de la qualité des milieux de vie, et de M. Joé Verret, chef de service – gestion des risques, sécurité civile, mesures d'urgence et continuité des services. M. Bédard rappelle que six risques principaux avaient été présentés au conseil d'administration, il y a deux ans. Un état de situation est présenté aujourd'hui au conseil d'administration sur les deux risques suivants.

7.1.1.1. Risque relatif au manque de places en ressources intermédiaires et en ressources de type familial (RI-RTF) disponibles qui répondent aux besoins des usagers

Mme Huard débute en expliquant les enjeux du risque précité, l'état de situation à l'automne 2022 et en avril 2024, les mesures réalisées en 2023, ainsi que les perspectives pour la prochaine année.

Ce risque concerne la clientèle hébergée des programmes cliniques (Jeunesse et Protection de la jeunesse; Soutien à l'autonomie des personnes âgées; Déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme, et Déficience physique; Santé mentale, Dépendances et Itinérance).

Les enjeux se déclinent en trois axes : i) le manque de places disponibles dans le parc résidentiel, ii) la réponse aux besoins des usagers (en fonction du programme clinique), et iii) la sécurité et la qualité des services aux usagers hébergés. La DQEPE travaille de façon intégrée avec les directions concernées pour la recherche et la mise en œuvre de solutions.

Le détail des mesures réalisées en 2023 est présenté dans les documents déposés. En ce qui a trait au plan d'action en cours, Mme Huard mentionne qu'il vise notamment le recrutement de nouvelles ressources, par de nouvelles familles d'accueil ou par le lancement d'appels d'offres pour des ressources intermédiaires, mais aussi par le maintien des partenariats actuels.

7.1.1.2. Risque relatif à la sécurité des usagers, du personnel et des visiteurs en lien avec le déploiement des mesures d'urgence

M. Verret prend ensuite la parole. Il commence sa présentation en donnant le taux de déploiement, en 2022, des codes de couleur des mesures d'urgence alors en implantation (rouge, vert, bleu, rose, blanc et jaune). Le déploiement des

autres codes de couleur, ainsi que les Plans de continuité des activités, n'étant alors pas déployés. Aujourd'hui, les codes sont déployés à 100 % ou sont en voie de l'être.

Il poursuit en mentionnant que des indicateurs de suivis ont été implantés, comme le taux de déploiement des codes de mesures d'urgence par installation, le taux de déploiement des plans de continuité des activités par installation, et un outil de suivi sur le déploiement des mesures d'urgence dans les installations (SISSDI).

Il explique que l'un des enjeux principaux dans ce dossier est de s'assurer du niveau requis de formation des acteurs impliqués (dont les gestionnaires répondants et leaders d'intervention), dans un contexte de roulement de personnel ou de remplacements. La mobilisation des comités POMUD (Plan opérationnel des mesures d'urgence détaillé) est également un enjeu, alors que des simulations doivent être faites.

Pour la prochaine année, M. Verret indique qu'il est prévu, notamment, i) de procéder à des audits de qualité et de suivi pour s'assurer que les déploiements dans les installations soient conformes, ii) de procéder à des simulations dans les installations (au moins une par site), iii) de terminer le déploiement des plans de continuité des activités; iv) de développer les indicateurs pour les avoir par installation, et v) voir à l'uniformisation d'un processus post-événement dans l'organisation. À ce sujet, M. Verret mentionne qu'un processus post événement est déjà en place dans les unités de soins ou dans les installations, mais qu'il est visé de le bonifier par l'élaboration d'une formule allant du rapport d'événement à la rétroaction, puis au plan d'amélioration continue pour l'installation.

Questions

Un membre demande si, à la suite des rencontres post-simulation, des liens sont faits avec les directions, par exemple sur les travaux à faire ou les équipements manquants, et s'il y a une bonne réponse pour s'assurer que les changements à faire sont faits.

Un autre membre souhaite savoir quel événement majeur de la dernière année a servi à tester les mesures d'urgence, et à quelle fréquence de tels événements se déroulent. Il demande enfin si des audits existent en matière de mesures d'urgence, par exemple par un évaluateur externe.

Un dernier membre demande si des données à jour (2024) seront disponibles.

Réponses

Concernant la première question, M. Verret répond qu'un retour à chaud est fait avec l'ensemble des acteurs concernés par la simulation. Une rétroaction est également faite par écrit au gestionnaire répondant en lui demandant de faire un suivi à la personne ou à la direction concernée. Des représentants des

différents volets du comité tactique de sécurité civile et de mesures d'urgence sont également impliqués et permettent de mieux orienter les simulations, afin qu'elles soient plus adéquates dans les milieux visités, et qu'un lien soit fait avec les directions.

En réponse à la seconde question, M. Julien Bédard indique qu'à la suite d'un incendie dans le secteur de Portneuf, la procédure prévue dans les plans opérationnels des mesures d'urgence détaillés (POMUD) a été appliquée et que la situation a été très bien gérée. M. Verret poursuit en ajoutant que certaines situations arrivent parfois plus fréquemment, pouvant aussi dépendre du type d'installation, et qu'il est difficile de les chiffrer. Il peut aussi arriver qu'une mesure d'urgence soit lancée, sans être fondée après coup. Enfin, ce dernier précise qu'un audit est effectué par Agrément Canada et qu'une évaluation est prévue à l'automne.

Concernant la dernière question sur les données à jour pour 2024, M. Verret s'engage à les faire parvenir aux membres du conseil d'administration.

7.2. AFFAIRES CLINIQUES

7.2.1. BILAN ANNUEL DES ÉCLOSIONS 2023-2024 ET PLAN D'ACTION 2024-2025 EN PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES INFECTIONS

Le cadre de référence ministériel à l'intention des établissements de santé et de services sociaux du Québec relatif à la prévention et au contrôle des infections nosocomiales prévoit que le conseil d'administration soit saisi du bilan annuel des activités en matière de prévention et contrôle des infections (ci-après « PCI »). Le bilan annuel fait état du portrait des éclosions et permet d'obtenir des données sur l'atteinte des objectifs du Service de PCI.

M. Normand Julien invite Mme Julie Lavoie, coordonnatrice du Service de prévention et contrôle des infections, pour présenter ce point. Elle commente d'abord les données 2023-2024 du bilan des éclosions, qui démontrent que 356 éclosions ont eu lieu pour nos établissements publics, et 120 pour les établissements privés conventionnés avec entente de service, pour un total de 476. Le nombre total d'utilisateurs touchés par les éclosions s'élève à 2 603.

Concernant la répartition des virus respiratoires, Mme Lavoie indique qu'il y avait encore passablement de COVID-19 en circulation, qui domine au tableau présenté.

Elle poursuit avec les faits saillants suivants contenus au bilan 2023-2024:

- Accompagnement des équipes dans le retour à la normale post pandémie au regard de la gestion des cas et des éclosions de virus respiratoires;
- Nomination de la cheffe de service PCI pour le volet communautaire;
- Intensification de nos actions reliées au déploiement de l'offre de service PCI auprès des ressources privées dans la communauté en collaboration avec nos partenaires;

- Formation, soutien et jumelage des 21 nouvelles conseillères en PCI;
- Leadership du Groupe d'intérêt provincial PCI en santé mentale;
- Co – leadership du Groupe d'intérêt provincial PCI en soins de longue durée;
- Soutien des directions dans les différents dossiers transversaux (ex.: hygiène des mains, critères transversaux PCI d'Agrément Canada).

Mme Lavoie termine sur les faits saillants en mentionnant qu'il y a eu beaucoup d'accompagnement des équipes sur le terrain dans le retour à la normale post pandémie.

En ce qui a trait au plan d'action 2024-2025, les démarches suivantes sont prévues :

- Réviser et diffuser le programme-cadre en PCI;
- Actualiser le déploiement de l'offre de service PCI en soutien aux ressources privées de la communauté et aux directions cliniques concernées;
- Collaborer aux projets organisationnels où la PCI est impliquée;
- Assurer une représentation de la PCI au regard de la gestion des risques organisationnels;
- Mettre à jour, rédiger et diffuser les outils cliniques en PCI;
- Soutenir les directions cliniques dans l'actualisation de leur plan d'action sur l'hygiène des mains;
- S'assurer de la conformité des POR (pratiques organisationnelles requises) et différentes normes PCI d'Agrément Canada ;
- Collaborer et soutenir les directions concernées à répondre aux critères transversaux PCI d'Agrément Canada.

Enfin, relativement au programme de surveillance provinciale obligatoire qui requiert des redditions de comptes au MSSS, elle mentionne que les résultats sont stables et que l'établissement se situe à l'intérieur des cibles ministérielles.

Question

Un membre demande quels sont les principaux milieux touchés par les éclosions, et quelle proportion concerne les CHSLD.

Réponse

Mme Lavoie indique que tous les milieux publics du CIUSSS de la Capitale-Nationale sont touchés par des éclosions, principalement les CHSLD. Par exemple, concernant les éclosions de COVID-19, 112 éclosions ont eu lieu pour le programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées en 2023-2024, sur un total de 126.

7.3. GOUVERNANCE

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour sous ce point.

7.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

7.4.1. DÉPÔT DU RAPPORT DU QUATRIÈME TRIMESTRE 2023-2024 DU BUREAU DU PARTENARIAT AVEC L'USAGER ET DE L'ÉTHIQUE

Le rapport du quatrième trimestre 2023-2024 produit par le Bureau du partenariat avec l'utilisateur et de l'éthique (ci-après « BPUE ») fait état de l'avancement des activités des quatre composantes du BPUE : approche usager partenaire, évaluation de l'expérience des usagers, comités des usagers et éthique clinique et de l'enseignement.

Au cours du 4^e trimestre (du 3 décembre 2023 au 31 mars 2024), le BPUE a reçu 104 nouvelles demandes comparativement à l'année dernière à la même période (84). Cette augmentation des demandes s'explique par une hausse des demandes dans les quatre composantes.

M. Julien invite Mme Marie-France Allen, cheffe de service au BPUE, à commenter les activités du BPUE pour la période concernée. Cette dernière mentionne notamment que de grands efforts sont mis dans le recrutement d'utilisateurs partenaires qui s'impliquent dans l'ensemble des dossiers et projets d'amélioration continue du BPUE.

7.4.2. DÉPÔT DU BILAN ANNUEL DES SERVICES INTÉGRÉS EN ABUS ET MALTRAITANCE (SIAM) 2023-2024

Le directeur de la protection de la jeunesse, M. Patrick Corriveau, est accompagné de Mme Paule Vachon, coordonnatrice au SIAM, Direction générale adjointe – partenariats, services sociaux et réadaptation.

M. Corriveau résume d'abord le mandat du SIAM qui est d'appliquer l'entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave. Cette entente consiste en une procédure d'intervention sociojudiciaire qui a pour objectif la protection des enfants. Il rappelle qu'au Québec, ce sont les directeurs de la protection de la jeunesse qui ont chacun la responsabilité de coordonner l'entente multisectorielle dans leur région.

Avant de poursuivre avec le bilan 2023-2024, Mme Vachon tient à mentionner que le SIAM a été retenu comme finaliste aux Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux.

Elle fait ensuite un survol de la liste des partenaires du SIAM, puis présente les données de la dernière année. En 2023-2024, 1 941 situations ont été triées, en hausse de 23 % par rapport à l'année précédente. De ce nombre, l'entente multisectorielle a été poursuivie pour 1069 d'entre elles, soit 55 %. De plus, 501 entrevues par vidéo ont été effectuées. Par ailleurs, conséquemment à l'augmentation du nombre de dossiers discutés par l'équipe multidisciplinaire, une hausse significative de 22 % du nombre de références aux services volontaires SIAM est également constatée. Cette augmentation similaire à l'an dernier (23 %) s'explique presque exclusivement par une hausse

importante de presque 60 % des références au CAVAC. À cet effet, au cours de l'automne 2023, un processus de référencement systématique de toutes les situations pour lesquelles des accusations sont autorisées par un procureur du Directeur des poursuites criminelles et pénales a été mis en place. Cela permet aux enfants et leur famille de bénéficier des services d'accompagnement judiciaire au bon moment.

Enfin, Mme Vachon explique que, grâce à l'alliance recherche-pratique, le SIAM a réussi à avoir un chien d'assistance dans toutes les entrevues, et que chaque entrevue vidéo est évaluée. Et comme rien n'existe dans la littérature scientifique, le SIAM pourra soutenir la pratique au Québec, selon les résultats obtenus, qui sont déjà intéressants selon Mme Vachon.

Question

Un membre demande si le SIAM a fait l'objet d'une diffusion médiatique.

Réponse

Mme Vachon répond par l'affirmative, mentionnant que le SIAM utilise toutes les occasions de faire rayonner son modèle, notamment dans les symposiums et congrès, et sur les médias sociaux. Un point médiatique a aussi été fait récemment sur le chien d'assistance. Le modèle du SIAM est beaucoup présenté en alliance recherche-pratique sur les volets santé mentale et violence conjugale.

7.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES

En l'absence de sujets, le président du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

7.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES

Le président du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

8. AFFAIRES NOUVELLES

En l'absence de sujets, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

9. DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE

La présidente informe l'assemblée que la prochaine séance se tiendra le 11 juin 2024, à 18 h 30, à l'installation Institut de réadaptation en déficience physique de Québec et par voie de téléconférence.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

La séance est levée à 20 h 10.

Le président du conseil d'administration,


Normand Julien

Le secrétaire du conseil d'administration,


Guy Thibodeau

Date : 11 juin 2024